



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY BTP - CET Onnaing

Lieu-dit Les Près d'Onnaing - Fosse Cuvinot
59264 Onnaing

Références : V2/2024-307

Code AIOT : 0007004643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement RECY BTP - CET Onnaing implanté Lieu-dit Les Près d'Onnaing - Fosse Cuvinot 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY BTP - CET Onnaing
- Lieu-dit Les Près d'Onnaing - Fosse Cuvinot 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007004643
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique d'Onnaing a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1973 modifié le 12 juillet 1983. Les apports de déchets ménagers et industriels banals ont cessé en septembre 1997.

Le centre a reçu environ 35 000 tonnes de déchets annuellement tout au long de sa période d'exploitation. Ceux-ci étaient composés essentiellement de déchets des ménages, gravats, plastiques, boues de STEP, cendres et mâchefers refroidis.

La surface du stockage, réalisé à même le sol, se présente sous la forme de deux tumulus :

- le tumulus 1, situé au Nord-Est du site, représente une surface de un hectare et a une altitude variant de 17,5 m à 26,5 m NGF ; il a été réaménagé ;
- le tumulus 2, situé au Nord-Ouest du site, se présente sous la forme d'un rectangle d'environ 3,3 hectares, dont la topographie varie de 16 m à 36 m NGF.

Le site n'est pas équipé de réseaux de récupération des lixiviats et du biogaz. Les eaux pluviales ruissellent de façon gravitaire vers un fossé externe et sont dirigées vers le réseau hydrographique local (fossés).

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été installé ce qui permet de contrôler la qualité des nappes alluviale et de la craie circulant sous le site.

Un dossier de cessation d'activité comportant un plan de réaménagement nécessitant des acquisitions foncières a été déposé en préfecture du Nord en 2007 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2009.

Les négociations foncières n'ayant pas abouti favorablement, une étude alternative a été engagée pour permettre le réaménagement final du site. Les conditions modifiées de réaménagement du site et du suivi environnemental ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016.

En novembre 2015, la société RECY-BTP a acquis la société TERCHARNOR en charge de l'exploitation du terril de schistes houillers noirs, dit terril Cuvinot, situé à la limite Est de l'ancien centre de stockage de déchets.

L'exploitation du terril de schistes parvenant à son terme, RECY-BTP et sa filiale TERCHARNOR ont établi un projet de réhabilitation finale du terril. En raison de la proximité immédiate de ces deux sites (ancien terril et ancien site de stockage de déchets), la Ville d'Onnaing a souhaité que l'ensemble du secteur (site de stockage des déchets, ancien terril et plateforme d'accueil des gens du voyage) fasse l'objet d'un projet d'aménagement cohérent.

Ce projet d'aménagement intégré a nécessité une modification de l'aménagement final du site de stockage de déchets tel qu'il avait été présenté dans le dossier de 2016 ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016. Les conditions modifiées de réaménagement du site et du suivi environnemental ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018.

La société RECY BTP a déclaré auprès de la préfecture du Nord le changement d'exploitant du site dont il lui a été donné acte par courrier daté du 9 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Levé	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	topographique	22/07/2016, article 10		
3	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance	AP Complémentaire du 22/07/2016, articles 8.1 et 8.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 8.2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	Eaux souterraines - Interprétation des résultats	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Rapport annuel de surveillance	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
10	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 13	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réaménagement final	AP Complémentaire du 22/07/2016, articles 7 et 8.1	Sans objet
6	Eaux souterraines - Surveillance	AP Complémentaire du 22/07/2016, articles 9.1 et 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la procédure liée à la remise en état du site n'est

pas achevée, l'exploitant n'ayant pas transmis de dossier de récolement des travaux de réaménagement du site permettant de justifier de leur conformité aux prescriptions édictées, ni de dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, l'exploitant réalise partiellement le suivi post-exploitation de l'ancien CET dont les résultats de l'autosurveillance menée ne sont pas communiqués à l'inspection.

La restitution des données de ce suivi est perfectible.

De plus l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines doit être complétée pour mieux apprécier l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines et les risques associés.

L'inspection des installations classées formule 8 faits avec suites administratives et demandes d'actions correctives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagement final

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, articles 7 et 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement final
Prescription contrôlée : <u>Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018</u> Article 7 - Réaménagement final L'exploitant procédera à un défrichage du site avant toute opération de réaménagement : - défrichage, déboisement et dessouchage de la partie sommitale du stockage de déchets, - défrichage et déboisement en cas de besoin des talus. Les déchets verts récupérés pourront être broyés et stockés sur site afin de constituer un amendement pour la couverture finale. Afin de raccorder les deux tumulus de stockage entre eux et de créer un massif de déchets en forme de plateau pour optimiser la gestion des eaux et mieux intégrer le site dans son environnement, l'exploitant procédera au comblement des voiries internes du site et des espaces libres entre ces tumulus par une couche de forme constituée de matériaux exclusivement inertes, dont la qualité sera assurée par l'exploitant afin que ceux-ci répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. La partie sommitale du stockage, ainsi constituée, sera aménagée en plate-forme avec des pentes de 2% dirigeant les eaux de ruissellement vers un bassin étanche de 160 m ³ qui sera lui-même relié aux deux bassins évoqués ci-après, implantés sur les deux plates-formes de confortement du talus sud-est.

La couverture de cette plate-forme sera constituée comme suit (du bas vers le haut) :

- une couche de forme en matériaux inertes,
- une couche minimale de 0,5 m de matériaux semi-perméables ($< 1.10^{-6}$ m/s),
- une couche drainante (20/60 mm) d'une épaisseur minimale de 0,25 m et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- un géotextile anti-contaminant de faible épaisseur,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

La côte sommitale du massif de déchets après réaménagement ne devra pas dépasser 37,00 m NGF.

Les talus feront l'objet d'un contrôle visuel avant toute investigation afin de s'assurer de leur stabilité, notamment au regard des ruissellements ayant pu provoquer des infiltrations et de la présence de rongeurs ayant pu initier des galeries.

Un contrôle d'épaisseur de terres de recouvrement sera effectué par sondages à l'aide d'une tarière mécanique. Un apport de terres végétales sera effectué en cas de besoin aux endroits où l'épaisseur de terres de recouvrement est inférieure à 1 mètre, notamment au niveau du talus nord.

Le talus sud-est (côté terrib Cuvinot) sera aménagé comme suit :

- défrichement, déboisement et dessouchage sur sa totalité,
- réalisation de deux plates-formes d'appui permettant de garantir la stabilité du talus ; sur ces deux plates-formes pourront être implantés les deux bassins de stockage des eaux de ruissellement collectées sur le plateau qui sera constitué sur la partie sommitale du stockage, ainsi que le réseau associé d'évacuation de ces eaux ; le premier de ces deux bassins a pour fonction le tamponnement des eaux récupérées du bassin de 160 m³ susvisé et de ruissellement du talus sud-est ; le deuxième est un bassin de régulation situé sur la dernière plateforme avant rejet dans le fossé étanche situé au sud du site ;
- application d'une couche de forme constituée de matériaux inertes, d'une couche minimale de 0,3 m de matériaux semi-perméables ($< 1.10^{-6}$ m/s), d'une couche minimale de 0,2 m de matériaux drainants ($> 1.10^{-4}$ m/s) et d'une couche minimale de 0,3 m de terre végétalisable.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement lors des travaux d'aménagement précités. En particulier, les dispositions qui s'imposent seront mises en place pour prévenir les envols de poussières et les apparitions d'odeurs.

Afin d'éviter les dépôts de boues sur la chaussée (RD 50), les véhicules quittant le site devront transiter obligatoirement par un rotolue, dont les dimensions seront adaptées aux véhicules susceptibles d'être admis sur le site, qui sera implanté en sortie des installations.

Le réaménagement sera effectué conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

8.1 - Aménagements

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des

déchets, doivent être recueillies dans différents bassins assurant la rétention et la décantation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel :

Bassin n°1	<ul style="list-style-type: none">• Implanté sur la plate-forme sommitale, il collecte les eaux de ruissellement de cette plate-forme par le biais de pentes à 2% dirigeant les eaux vers ce bassin• Capacité minimale de stockage : 160 m³• Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface
Bassin n°2	<ul style="list-style-type: none">• Implanté sur la première plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 26 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°1• Capacité minimale de stockage : 700 m³• Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface
Bassin n°3	<ul style="list-style-type: none">• Implanté sur la deuxième plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 19 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°2• Capacité minimale de stockage : 200 m³• Bassin équipé d'une vanne de sectionnement en sortie permettant de contenir une éventuelle pollution de surface

La collecte et l'acheminement des eaux pluviales seront assurés par des fossés et drains étanches.

Les eaux de ruissellement des talus ouest, sud et sud-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au sud-ouest du site.

Les eaux de ruissellement des talus nord et nord-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au nord du site.

Chacun de ces points de rejet sera équipé :

- d'un décanteur-déshuileur,
- d'une cuve de contrôle avec vannage.

Les ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales doivent être entretenus régulièrement et, a minima, une fois par an.

Les pièces justificatives de cet entretien doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 années consécutives.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de faire le point sur la remise en état du site encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié. Les conditions de remise en état du site n'ont pas été actées par M. le Préfet.

Selon l'exploitant le réaménagement est terminé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- le recouvrement des déchets stockés ;
- la présence d'une plateforme en partie sommitale et de 2 plateformes de renfort des talus ;
- la révégétalisation du massif de déchets recouvert ;
- la présence de 3 bassins de gestion des eaux pluviale et d'une noue périphérique.

En revanche, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de récolement des travaux de réaménagement du site permettant de justifier de leur conformité aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à remettre ce dossier avant la fin de l'année 2024.

Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis ce dossier à l'inspection. Celui-ci fera l'objet d'une instruction distincte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Levé topographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Levé topographique

Prescription contrôlée :

Article 10 - Levé topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen de points fixes judicieusement répartis sur la surface du site ou tout moyen technique équivalent.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés topographiques du site.

L'exploitant s'est engagé à les faire réaliser dans les meilleurs délais.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis un plan daté du 29/11/2024 reprenant les relevés topographiques réalisés par le cabinet de géomètre CARON-BRIFFAU.

Faits avec demande d'action corrective 1 : Ne disposant que d'un unique relevé topographique en 2024, l'exploitant ne réalise pas le suivi des tassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de suivi des tassements du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 8.1 et 8.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance	
Prescription contrôlée :	
<p><u>Article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018</u> Article 8 - Gestion des eaux pluviales 8.1 - Aménagements</p> <p>Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, doivent être recueillies dans différents bassins assurant la rétention et la décantation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel :</p>	
Bassin n°1	<ul style="list-style-type: none"> • Implanté sur la plate-forme sommitale, il collecte les eaux de ruissellement de cette plate-forme par le biais de pentes à 2% dirigeant les eaux vers ce bassin • Capacité minimale de stockage : 160 m³ • [...]
Bassin n°2	<ul style="list-style-type: none"> • Implanté sur la première plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 26 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°1 • Capacité minimale de stockage : 700 m³ • [...]
Bassin n°3	<ul style="list-style-type: none"> • Implanté sur la deuxième plate-forme de confortement du talus sud-est à une hauteur de 19 m NGF, il collecte les eaux issues du bassin n°2 • Capacité minimale de stockage : 200 m³ • [...]
<p>La collecte et l'acheminement des eaux pluviales seront assurés par des fossés et drains étanches.</p> <p>Les eaux de ruissellement des talus ouest, sud et sud-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au sud-ouest du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement des talus nord et nord-est seront dirigées vers un point de rejet au fossé longeant le site côté Chasse des Partiaux, implanté au nord du site.</p> <p>[...]</p>	
<p><u>Article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018</u> Article 8 - Gestion des eaux pluviales [...]</p> <p>8.2 - Rejets</p>	

Les deux ouvrages de rejet implantés au nord et à l'ouest du site doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords des points de rejet.

Les points de rejet sont aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses.

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (les concentrations sont exprimées en mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
pH	6,5 < < 8,5
Température	< 30°C
Conductivité	2000 µS
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Chlorures	200
Sulfates	250
Métaux totaux (1), dont :	15
Cr	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1

Ni	0,05
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées sera réalisée semestriellement, conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Constats :

La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater :

- la présence des 3 bassins de collecte des eaux pluviales ;
- la présence d'une noue périphérique imperméabilisée ;
- la présence de 2 points de rejet au fossé.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales :

- pour 2022 :

- la surveillance a été menée de façon semestrielle, par un laboratoire accrédité (EUROFINS) ;
- **en revanche, une unique analyse est présentée pour chacun des 2 semestres 2022 et sans préciser lequel des 2 points de rejet a fait l'objet du prélèvement. La surveillance n'a donc pas été effectuée sur les 2 points de rejet réglementés ;**
- **les analyses n'ont pas porté sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié : les métaux Mn, Sn, Fe et Al n'ont pas été analysés ;**

- aucune surveillance n'a été menée en 2023. Cette absence fait suite aux écarts observés sur le rendu lié aux prestations contractuelles du bureau d'études en charge de la coordination et de l'interprétation des résultats d'autosurveillance du site, mission à laquelle il a été mis fin. Ces éléments figurent dans le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2021 - 2024 ;

- pour 2024 :

- **les résultats ne concernent vraisemblablement qu'une unique campagne de prélèvement, laquelle n'est pas datée ;**
- **le laboratoire d'analyses n'est pas précisé.** Le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2021 - 2024 indique toutefois que « *Le suivi a été repris en interne en 2024 avec un changement de laboratoire. CERECO a été retenu pour l'ensemble des sites.* » ;
- **la surveillance a été menée sur les eaux des 3 bassins de collecte du site mais n'a pas été effectuée sur les 2 points de rejet réglementés ;**
- **les analyses n'ont pas porté sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté**

préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié : les métaux Mn, Sn, Fe et Al n'ont pas été analysés.

Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant ne réalise pas la surveillance semestrielle des eaux pluviales rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant :

- procédera à la surveillance des eaux pluviales au niveau des 2 points de rejet et sur l'ensemble des paramètres réglementés ;
- définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de surveillance semestrielle des eaux pluviales édictées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rejets aqueux - Eaux pluviales – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales – Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

[...]

8.2 - Rejets

Les deux ouvrages de rejet implantés au nord et à l'ouest du site doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords des points de rejet.

Les points de rejet sont aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses.

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (les concentrations sont exprimées en mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
pH	6,5 < < 8,5
Température	< 30°C

Conductivité	2000 µS
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Chlorures	200
Sulfates	250
Métaux totaux (1), dont :	15
Cr	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Ni	0,05
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées sera réalisée semestriellement, conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales, menée, pour rappel, uniquement en 2022 :

- dans son tableau de résultats, l'exploitant réalise une comparaison aux VLE imposées.

Toutefois la somme des métaux considérés par l'exploitant (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) pour la VLE des métaux totaux n'est pas celle imposée ;

- l'examen du tableau laisse présager un « décalage » entre les paramètres analysés et les résultats obtenus pour le second semestre 2022 (par ex. pH à 19,8 (l'échelle de pH s'établissant entre 0 et 14), 82°C pour la température de mesure du pH,...) ne permettant pas d'établir la conformité des effluents. Par ailleurs les dépassements « fictifs » des VLE engendrés par ce décalage ne sont pas relevés comme tels ;

- l'analyse du premier semestre 2022 met en évidence un dépassement pour les sulfates pour lesquels le tableau des résultats présenté par l'exploitant stipule la réalisation d'une « contre analyse faite, résultat OK » sans présenter les résultats effectifs de cette contre analyse justifiant un retour à la conformité.

Pour 2024 :

- la qualité relevée dans l'eau des 3 bassins, et non pour rappel au niveau des 2 points de rejet réglementés, a été comparée aux VLE imposées.

Toutefois la somme des métaux considérés par l'exploitant (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) pour la VLE des métaux totaux n'est pas celle imposée.

- la qualité des eaux du dernier bassin relevée dans le dernier des 3 bassins respecte les VLE, à l'exception du pH.

Faits avec demande d'action corrective 3 : L'examen de la conformité des rejets d'eaux pluviales réalisé par l'exploitant est incomplet et erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant :

- procédera à la surveillance des eaux pluviales au niveau des 2 points de rejet et sur l'ensemble des paramètres réglementés ;

- réalisera un examen de conformité des rejets d'eaux pluviales recevable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 4 - Autosurveillance

[...]

4.2 - Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures réglementaires des rejets d'eaux pluviales et de qualité des eaux souterraines prévues aux articles 8 et 9 ci-après sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.
[...]

Constats :

La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que :

Faits avec demande d'action corrective 4 : L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des eaux pluviales :

- absence de transmission des résultats des campagnes de surveillance semestrielles qu'il mène ou devrait mener (cf. point de contrôle 3) ;
- absence de transmission du rapport annuel de surveillance qu'il doit établir et devant traiter de cette surveillance (cf. point de contrôle 9).

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales (cf. point de contrôle 3).

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Eaux souterraines - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, articles 9.1 et 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 9 - Eaux souterraines

9.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines circulant sous le site à partir d'un réseau de contrôle constitué comme suit :

- nappe alluviale : un piézomètre en amont hydraulique (PZA5) et deux piézomètres en aval hydraulique (PZA4 et PZA6),
- nappe de la craie : un piézomètre en amont hydraulique (PZC5) et deux piézomètres en aval hydraulique (PZC4 et PZC6).

Ce réseau de surveillance est installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres, réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-614, doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes et être protégés efficacement contre les chocs de toute nature. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadenassées en dehors des périodes de prélèvements.

La modification de ce réseau de surveillance des eaux souterraines ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - sur la base d'une étude préalable ayant fait l'objet d'une validation par un hydrogéologue expert.

9.2- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000 ou équivalent.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Paramètres à surveiller	
Paramètres physico-chimiques	Conductivité Température pH MES COT
Cations	Potassium Sodium
Anions	Chlorures Sulfates
Eléments indésirables	Cuivre Aluminium Manganèse Fer Phosphore total Ammonium Zinc Nitrates Nitrites Fluorures Azote Kjeldahl
Eléments toxiques	Arsenic Bore Cadmium Mercure Plomb Nickel Hydrocarbures totaux

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats des prélèvements dans la nappe de la craie sont comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable et ceux relatifs aux prélèvements dans la nappe alluviale sont comparés aux qualités des eaux brutes destinées à l'eau potable.

Les niveaux d'eau doivent être mesurés dans chacun des puits de contrôle à chaque prélèvement. Cette mesure doit permettre, entre autres, de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines au moment du prélèvement. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...).

Ces tableaux seront joints au mémoire de suivi du site évoqué au dernier alinéa de l'article 12.1 ci-après.

[...]

Constats :

La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de :

- 3 piézomètres dans la nappe alluviale (PzA4 à PzA6) ;
- 3 piézomètres dans la nappe de la craie (PzC4 à PzC6).

Les ouvrages sont protégés (capot et cadenas).

Observation 1 : En revanche, les ouvrages doivent être mieux signalés, par la présence, par exemple, d'un arceau de couleur.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2021, 2022 et 2024 :

- la surveillance est menée semestriellement **mais le laboratoire et son accréditation ne figurent pas dans les rapports présentés ;**

- **en revanche cette surveillance n'a été menée sur les 6 piézomètres qu'en 2021 et au second semestre 2024. Entre 2022 et le premier semestre 2024, les ouvrages PzA6 et PzC6 n'ont pas fait l'objet de prélèvements. Aucune explication n'est présentée par l'exploitant.**

Pour chaque campagne, l'exploitant doit satisfaire à ses obligations de surveillance des eaux souterraines sur un minimum de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) pour chacune des nappes surveillées afin de s'assurer de l'absence d'impact des milieux.

- les analyses portent a minima sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 ;

- dans les tableaux de résultats, **le niveau d'eau de chaque ouvrage de surveillance est indiqué en mètres, alors qu'il s'agit du niveau piézométrique exprimé en mNGF** établi suite à la réalisation du nivellement des piézomètres après la visite d'inspection. L'exploitant a transmis un plan daté du 29/11/2024 reprenant ces nivellements.

- aucune surveillance n'a été menée en 2023. Cette absence fait suite aux écarts observés sur le rendu lié aux prestations contractuelles du bureau d'études en charge de la coordination et de l'interprétation des résultats d'autosurveillance du site, mission à laquelle il a été mis fin. Ces

éléments figurent dans le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2021 - 2024.

- les résultats d'analyses sont consignés dans un tableau élaboré par nappe surveillée et par année.

Observation 2 : En complément, il importe que l'exploitant dispose également pour chaque piézomètre, d'un tableau de suivi chronologique d'année en année consolidant tous les résultats depuis la mise en place de la surveillance afin d'apprécier l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Prescription contrôlée :

Article 9 - Eaux souterraines

[...]

9.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000 ou équivalent.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Paramètres à surveiller	
Paramètres physico-chimiques	Conductivité Température pH MES COT
Cations	Potassium Sodium
Anions	Chlorures Sulfates
Eléments indésirables	Cuivre Aluminium Manganèse Fer Phosphore total Ammonium Zinc Nitrates Nitrites Fluorures Azote Kjeldahl
Eléments toxiques	Arsenic Bore Cadmium Mercure

	Plomb Nickel Hydrocarbures totaux Indice phénol COHV
--	--

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats des prélèvements dans la nappe de la craie sont comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable et ceux relatifs aux prélèvements dans la nappe alluviale sont comparés aux qualités des eaux brutes destinées à l'eau potable.

Les niveaux d'eau doivent être mesurés dans chacun des puits de contrôle à chaque prélèvement. Cette mesure doit permettre, entre autres, de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines au moment du prélèvement. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...).

Ces tableaux seront joints au mémoire de suivi du site évoqué au dernier alinéa de l'article 12.1 ci-après.

La modification du réseau et/ou de la fréquence des analyses ne pourra être envisagée que sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats et de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle les principes de base à respecter dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et de l'interprétation des résultats :

- Le relevé des niveaux piézométriques en mNGF permet d'établir la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, confirmer un sens d'écoulement constant ou changeant selon la période des eaux hautes et des basses eaux et pouvoir, en fonction, interpréter correctement les résultats d'analyses.

La seule notion de piézomètre « amont » ou « aval » mentionné dans un arrêté préfectoral ne suffit pas à prendre pour acquis cette position hydraulique : elle doit être vérifiée à chaque campagne ;

- L'évaluation de l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines doit se faire selon plusieurs aspects :

- comparaison amont/aval (premier critère de constat d'impact) pour apprécier la part de pollution imputable aux activités du site ;
- comparaison à des valeurs de référence (second critère de constat d'impact) par exemple :
 - arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - arrêté du 17/12/2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
 - valeurs du SDAGE, du SAGE,...

pour s'assurer de la compatibilité entre usages et qualité des eaux souterraines et plus globalement de la maîtrise des risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux ;

- L'appréciation de l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps est à réaliser.

Le contenu attendu d'un rapport de surveillance des eaux souterraines est décrit dans le guide du Ministère en charge de l'environnement « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » que l'exploitant pourra utilement consulter.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2021, 2022 et 2024.

Ces résultats appellent les observations suivantes :

- les bulletins d'analyses ne sont pas joints ;

- la position hydraulique annoncée pour chaque piézomètre et le sens d'écoulement ont été établis pour 2021 et le second semestre 2024, **faute de surveillance menée sur un minimum de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) pour chacune des nappes surveillées les autres années ;**

- les unités de mesure des résultats (mg/l ou µg/l) ne sont pas indiqués pour la campagne de 2022 ;

- l'interprétation des résultats est réalisée par comparaison aux valeurs des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 ;

- l'interprétation des résultats est partiellement réalisée par comparaison amont/aval ;

- l'appréciation de l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps n'est pas suffisante ;

- les usages des eaux souterraines ne sont pas connus. La mention suivante « la nappe alluviale n'est pas utilisée dans un secteur proche du site » doit être étayée.

Le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2021 - 2024 conclut à la bonne qualité des eaux souterraines circulant dans la nappe de craie sous le site, au contraire de celles de la nappe alluviale, et suppose une contamination par les déchets stockés sur le site restant à vérifier.

Faits avec demande d'action corrective 5 : L'interprétation des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines présentés doit être complétée afin d'apprécier pleinement l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines et la maîtrise des risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant transmettra un bilan complet et interprété de la surveillance des eaux souterraines, établi par une entité compétente en matière d'hydrogéologie, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment :

- contexte géologique et hydrogéologique ;

- schéma conceptuel ;

- synthèse chronologique des événements survenus depuis la mise en place de la surveillance ;

- sens d'écoulement des eaux souterraines en période de basses haut et de hautes eaux ;

- qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site hors zone d'influence ;

- identification des usages de la nappe et autres enjeux en aval hydraulique ;

- évaluation de l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines ;

- maîtrise des risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux ;

- appréciation de l'évolution satisfaisante ou la dégradation de la situation dans le temps ;

- suffisance du réseau de surveillance des eaux souterraines ;

- démarche de gestion proposée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 - Autosurveillance [...] 4.2 - Transmission des résultats de mesures [...] En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté, un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que :</p> <p><u>Faits avec demande d'action corrective 6 :</u> L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de transmission des résultats des campagnes de surveillance semestrielles qu'il mène (cf. point de contrôle 6) ; - absence de transmission du rapport annuel de surveillance qu'il doit établir et devant traiter de cette surveillance (cf. point de contrôle 9). <p>Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2021, 2022 et 2024 (cf. point de contrôle 6).</p> <p>La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Rapport annuel de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 11 - Documents de suivi

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - avant le 30 avril de l'année n + 1.

Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale et entretien du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux de surface,
- comptes rendus des visites régulières.

[...]

Constats :

La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que :

- **Faits avec demande d'action corrective 7 : l'exploitant n'élabore pas de rapport annuel de surveillance du site ;**

- en revanche, dans le cadre de la visite d'inspection du 03/10/2024, l'exploitant a élaboré un rapport de suivi du site établi pour la période 2021 - 2024.

Celui-ci :

- aborde les opérations d'entretien ;

- explique notamment l'absence d'autosurveillance réalisée en 2023 suite aux écarts observés sur le rendu lié aux prestations contractuelles du bureau d'études en charge de la coordination et de l'interprétation des résultats d'autosurveillance du site, mission à laquelle il a été mis fin ;

- aborde le suivi des eaux souterraines, **sans toutefois expliquer l'absence de surveillance entre 2022 et le premier semestre 2024 sur les ouvrages PzA6 et PzC6.** Comme développé au point de contrôle 6, l'exploitant doit satisfaire à ses obligations de surveillance des eaux souterraines sur un minimum de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) pour chacune des nappes surveillées afin de s'assurer de l'absence d'impact des milieux ;

- **se positionne sur la qualité des eaux des 3 bassins de collecte relevée en 2024 mais n'explique pas que la dernière surveillance des eaux pluviales rejetées a été réalisée 2022, ni l'absence de contrôle sur chacun des 2 points de rejets réglementés.** Comme développé au point de contrôle 3, l'exploitant doit procéder à la surveillance des eaux pluviales rejetées au niveau des 2 points de rejet et sur l'ensemble des paramètres réglementés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra avant le 30 avril 2025, le rapport annuel de surveillance réalisé au titre de 2024 comprenant tous les éléments de restitution appelés par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage

Prescription contrôlée :

Article 13 - Restrictions d'usage

L'instauration de servitudes d'utilité publique doit être sollicitée par l'exploitant auprès du Préfet. Pour cela, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du Code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier doit être remis en Préfecture dans un délai de six mois suivant l'achèvement des travaux prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Article L. 515-12 du code de l'environnement

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant le réaménagement final est terminé. Toutefois les conditions de remise en état du site n'ont pas été actées par M. le Préfet, en l'absence de dossier de récolement des travaux de réaménagement du site permettant de justifier de leur conformité aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2016 modifié (cf. point de contrôle n°1).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à remettre ce dossier avant la fin de l'année 2024.

Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis ce dossier à l'inspection. Celui-ci fera l'objet d'une instruction distincte.

Faits avec demande d'action corrective 8 : La visite d'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours